

DAT/SDD
Convention SDD-2012-0023

CONVENTION D'ORGANISATION DE LA PECHE
SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE L'ETANG DE MONTJOUX

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par son Président Monsieur André VALLINI dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 mai 2012, désigné ci-après

Le Département de l'Isère ;

D'UNE PART

ET

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère ayant son siège social 301 rue de l'Eau Vive – Font Besset – 38210 St Quentin sur Isère, représentée par son Président, Monsieur Bernard KURZAWA, désignée ci-après

La Fédération ;

ET

La Communauté de communes de la région Saint Jeannaise ayant son siège social à : ZAC des Basses Echarrières à St Jean de Bournay, représentée par Monsieur Pierre CAILLET, désignée ci-après

La Communauté de communes ;

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 18 novembre 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dite "Barnier", dans son article 142.1, affirme la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Vu l'article L434-4 du code de l'environnement qui encadre les missions des fédérations départementales de pêche,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 25 mai 2012,

PREAMBULE

En application de la politique sur les espaces naturels sensibles et d'après le plan de préservation et d'interprétation rédigé en 2004, puis actualisé en 2012, et applicable jusqu'en 2022, l'activité pêche peut être maintenue sur l'étang de Montjoux sans porter atteinte au milieu mais sous certaines conditions. Par ailleurs, il est rappelé que la Fédération Départementale de Pêche de l'Isère a pour mission de participer à l'organisation de la pêche en eaux libres.

Aussi la gestion de la pêche sur l'étang de Montjoux sera assurée conjointement par la Fédération et par la Communauté de Communes Saint Jeannaise.

La digue de l'étang de Montjoux a été classée barrage de catégorie C par arrêté préfectoral n°2009-09294. Ce classement induit différents travaux de sécurisation de la digue et de ses ouvrages. Certains travaux ont d'ores et déjà été réalisés. D'autres sont encore à réaliser.

Par ailleurs, un classement barrage impose des vérifications régulières des ouvrages et parement par vidange partielle.

Aussi en fonction des travaux à réaliser et des surveillances à effectuer les conditions d'ouverture de la pêche pourront être modifiées sur des durées plus ou moins longues.

Aussi, au vu de ces éléments, les conditions de pêche sont définies comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les participations de la Fédération départementale de pêche et de la Communauté de Communes, à l'organisation de la pêche sur l'étang de Montjoux, situé dans l'Espace naturel sensible du même nom.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1 – Engagements du Département de l'Isère

Il autorise la pêche conformément au plan de préservation et d'interprétation, et au règlement en vigueur (voir annexe n°1).

Il a désigné et identifié clairement les emplacements de pêche, par la mise en place de pontons, destinés à accueillir chacun 2 pêcheurs au plus.

Il sollicitera l'ONEMA pour effectuer des missions de garderie pour des interventions ponctuelles en cas de besoin.

2.2 – Engagements de la Fédération et de la Communauté de Communes

La Fédération et la Communauté de Communes s'entendent pour organiser la pêche sur l'étang conformément au règlement de pêche en vigueur applicable à l'espace naturel sensible et conformément à la présente convention.

Elles s'entendent également avec les autres acteurs sur le site (ACCA, promeneurs, activités éducatives...).

Elles informent leurs adhérents respectifs du statut « espace naturel sensible du site » et des obligations y afférant (protection et respect des milieux aquatiques et terrestres, enlèvement des déchets...)

Elles acceptent les fluctuations de niveau d'eau qui peuvent survenir en application du plan de préservation et d'interprétation de l'étang.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA PÊCHE

L'étang de Montjoux est équipé de sept pontons, disposés le long de la digue : trois des sept pontons sont accessibles aux personnes handicapées. Toute action de pêche ne pourra se faire que depuis ces pontons.

La pêche est interdite en dehors des pontons de pêche numérotés.

Toute action de pêche est interdite depuis le déversoir de crue aménagé en 2010.

Les conditions de pêche et modalités d'accès sont les suivantes :

3.1 - Modalités d'accès

L'accès à l'étang est conditionné comme suit :

3.1.1 Les pêcheurs ayant un permis réciprocaire¹ ont accès à l'étang de Montjoux

3.1.2 Les pêcheurs ayant une carte annuelle ou journalière de la Communauté de Communes ont accès à l'étang de Montjoux.

3.1.3 Cas spécifiques : les enfants, de moins de 13 ans, accompagnés d'un pêcheur titulaire d'une autorisation de pêche, les personnes handicapées à 80 %, ont accès gratuitement aux pontons, avec une seule canne et sans animer de leurre (bombette autorisée). Les pontons accessibles aux personnes handicapées ne leur seront pas spécifiquement réservés.

3.2 - Conditions de pêche

Les conditions de pêche (dates, heures, techniques) sont définies dans le règlement annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – GARDERIE

La Fédération et la Communauté de Communes feront respecter ensemble, les règles de sécurité élémentaires et le règlement de pêche défini dans le cadre du plan de préservation et d'interprétation du site, ainsi que les conditions de pêche issues de la présente convention sur l'ensemble des pontons.

La garderie de la pêche sera assurée conjointement par la Fédération et par la Communauté de Communes. Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens pour appliquer le règlement de pêche :

- la Communauté de Communes effectue une surveillance quotidienne du site dans le cadre de son marché de gestion, elle mettra à profit ces tournées pour vérifier le cas échéant le respect des conditions de pêche, sans amputer le temps de garderie nature du site,
- la Fédération de pêche effectuera une surveillance de mai à octobre : 2 fois par semaine par le garde pêche de l'AAPPMA du secteur, et occasionnellement ou en cas de besoin par le personnel assermenté de la Fédération.

¹ Carte majeure, carte mineure (12 à 18 ans), carte découverte femme, carte journalière, carte vacances et carte découverte (- de 12 ans), et les cartes extérieures portant la vignette du Club Halieutique.

Ces tournées feront l'objet d'un bilan annuel, sur site avec les gardes, sauf en cas de problèmes rencontrés, ou le garde avertira dans les 24h le gestionnaire du site.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

L'entretien de l'étang de Montjoux est du ressort du gestionnaire du site via son marché avec le Département.

Il ne pourra être procédé à aucune intervention sur les équipements ni sur les végétaux autour des pontons par les pêcheurs.

La Fédération et la Communauté de Communes sont invitées à informer le gestionnaire de tout problème d'entretien.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TECHNIQUES

Dans certains cas (travaux, abaissement important du niveau de l'étang, surveillance du barrage...), la fermeture de la pêche, à titre exceptionnel, pourra être décidée par le Département de l'Isère, qui en informera la Fédération et la Communauté de Communes. La durée de fermeture sera fonction de la nature des travaux, de leur période et de la durée d'abaissement de l'étang.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

A titre exceptionnel, la Fédération et la Communauté de Communes pourront organiser sur le site des manifestations spécifiques (sorties scolaires, animations nature, fête de la pêche...). Ces événements devront recevoir l'accord préalable des deux autres signataires de la présente convention.

A l'initiative du Département de l'Isère, il sera réalisé un bilan annuel chaque fin de saison de pêche sur les modalités de gestion entre le Conseil Général, la Fédération et la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

La gestion de la pêche prévue par la présente convention n'entraînera aucune forme de rémunération ou de subvention de la part du Département de l'Isère, ni aucune forme de rétribution de la part de la Fédération et de la Communauté de Communes.

Cette convention s'exécute donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée de **quatre ans**, renouvelable 1 fois pour la même durée, après accord des parties données au moins 3 mois avant l'échéance de la présente convention confirmée par l'envoi d'un courrier RAR.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les trois parties.

Le Département de l'Isère se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention s'il constate un manquement grave de la Fédération et/ou de la Communauté de Communes aux termes de la convention.

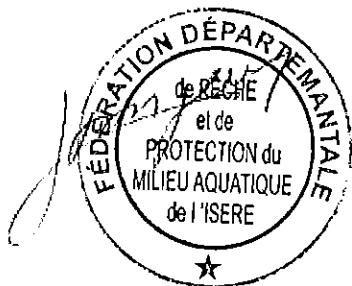
Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Département de l'Isère par lettre recommandée avec accusé de réception. La Fédération et/ou la Communauté de Communes auront un mois à partir de la date de réception du courrier pour se mettre en conformité avec la convention. Le manquement à ses obligations de la Fédération et/ou de la Communauté de Communes entraînera la fin de la présente convention pour les trois parties, même si les obligations ont été respectées par l'une d'elles.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Fait à Grenoble le

P/la Fédération départementale de pêche,
Le Président, Bernard Kurzawa



P/la Communauté de Communes,
Le Président, Pierre Caillet



P/le Conseil général,
Le Président, André Vallini



Liste des annexes : Annexe 1 « règlement de pêche »

Annexe 1 :



Règlement de pêche sur l'étang de Montjoux 2012-2020

L'étang de Montjoux constitue un site naturel protégé et ouvert au public ; il convient d'accepter ces vocations et de le respecter.

• Accès

Les emplacements

L'accès aux postes de pêche ne peut se faire qu'à pied, à partir des parkings aménagés à proximité.

Trois pontons de pêche sont accessibles aux handicapés.

La pêche n'est autorisée que sur les 7 pontons numérotés clairement identifiés, et destinés à accueillir deux pêcheurs au plus.

La pêche n'est pas autorisée depuis le déversoir de crue.

Les titres de pêche

L'accès à l'étang est autorisé aux pêcheurs ayant l'un des titres suivants :

- Permis réciprocaire de la Fédération de pêche de l'Isère,
- Carte annuelle ou journalière de la Communauté de Communes St Jeannaise
- Accès gratuit aux enfants de moins de 13 ans accompagnés d'un adulte avec l'un des titres de pêche mentionné ci-dessus.

• Dates et heures de pêche

Dates de pêche

La pêche du Brochet et du Sandre est autorisée du 1er mai au 31 décembre.

La pêche des autres espèces est autorisée du 1er samedi de mars au 31 décembre.

Horaires

La pêche sera autorisée à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

La pêche de nuit, par exemple pour la carpe, ne sera pas autorisée.

Fermeture exceptionnelle

Dans certains cas, la pêche pourra être fermée : travaux, abaissement important des niveaux de l'étang... Les périodes de fermeture seront alors affichées sur le site.

• Techniques de pêche

Modes de pêche

La pêche à la ligne (au coup, lancé, vif, mouche) est autorisée.

Les pêcheurs peuvent utiliser au plus 2 lignes chacun.

La pêche en barque n'est pas autorisée.

Toute mode de pêche autre que la ligne est interdit.

Les bateaux amorceurs et transporteurs de ligne ne sont pas autorisés.

Définition (Unique) de la ligne : Montée sur canne, munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et disposée à proximité du pêcheur.

Appâts

Ne sont **pas autorisés** comme appâts :

- les oeufs de poisson, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels.
- les poissons vifs ou morts d'espèces dont la taille minimale est fixée par décret.
- les poissons vifs ou morts d'espèces protégées (liste fixée par arrêté ministériel).
- les vifs ou morts d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (listes fixées par arrêtés ministériels, par exemple: perche soleil).

La pêche au vif n'est autorisée qu'à l'aide de vifs représentés dans l'étang, afin d'éviter l'entrée dans le site d'espèces indésirables.

En outre, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet et au sandre sont interdits : le vif, poisson mort, poisson artificiel, et les leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle.

Amorces

L'utilisation d'amorces sera tolérée. Pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux, les pêcheurs sont invités à ne pas abuser de cette tolérance.

• Captures

Espèces pêchées

Toutes les espèces présentes sur l'étang peuvent être pêchées.

Taille des prises

La taille minimale des prises est fixée à :

- 50 cm pour le brochet
- 23 cm pour la truite
- 40 cm pour le sandre
- 30 cm pour le black-bass

La taille des autres espèces n'est pas réglementée.

Nombre de prises

Le nombre de prises par jour et par poste de pêche est limité à :

- 2 brochets ou 2 sandres

Le nombre de prises des autres espèces n'est pas limité.

No kill

Le no kill pourra être pratiqué par les pêcheurs qui le souhaitent. Cette pratique n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où l'enlèvement des poissons les plus gros de l'étang devrait sans doute permettre de rééquilibrer les populations piscicoles.

• Conditions d'utilisation du site

- Usages

Les pêcheurs venant sur le site acceptent les autres usages qui s'y déroulent : promenade, activité éducative...

Ils acceptent également les fluctuations de niveaux qui peuvent survenir en application du plan de préservation de l'étang.

- Respect des lieux

- Interdiction de couper les végétaux sur l'ensemble du site y compris autour des postes de pêche,

- Interdiction de faire des modifications ou d'intervenir sur les équipements

- Interdiction de faire du feu

- Les pêcheurs doivent rapporter leurs déchets chez eux ou les déposer dans les poubelles placées sur les parkings.

• Respect du règlement

Le site et la pratique de la pêche sont contrôlés. Les agents assermentés ont pour mission de faire respecter le présent règlement.

Tout pêcheur ayant manqué à ces obligations devra arrêter son activité et pourra faire l'objet d'un procès verbal.

Publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère en date du :

Adopté par la CP du 25 mai 2012